

**DELIBERATION N° 2026-014  
DE LA COMMUNE DE REOTIER  
Séance 30 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars, à 18 h le Conseil Municipal de la Commune de Réotier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 24 mars 2026

**Nombre de Conseillers** :

**En exercice** : 11

**Présents** : 11

**Votants** : 10

**Étaient présents** : CANNAT Marcel, Eva BOREL, MOURONT Michel, DUC Caroline, CASTELLACCI Marc, GANDELLI Erika, LEPEINGLE Patrick, GUIEU Claire, SIBOURD Yvan, COLLOMB Dominique, FORGET Frédéric.

**Secrétaire de séance** : MOURONT Michel

**Objet** : Participation à la protection sociale complémentaire et prévoyance des agents territoriaux de la commune de Réotier.

Monsieur Michel MOURONT, Adjoint, rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit également une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités et, les montants fixés sont les suivants pour :

✓ le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces minima pourront évoluer sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Ces garanties couvrent deux risques :

- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire),
- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé).

Monsieur le Michel MOURONT, Adjoint, précise que la participation des communes des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Cette garantie est attestée par la délivrance d'un label. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Enfin, Monsieur Michel MOURONT, Adjoint, expose que pour remplir leurs obligations, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux modalités :

- engager une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions du décret,  
Ou
- verser directement la participation financière aux agents qui fournissent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement labellisé.

Monsieur Michel MOURONT, Adjoint, propose que la participation financière soit versée directement à l'agent sous réserve qu'il ait adhéré à un dispositif labellisé, que le montant de la participation soit égal au minimum prévu par la réglementation, sans pour autant excéder la cotisation effectivement payée par l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026,

**Après délibération, le Conseil Municipal : 10 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION.** Monsieur le maire ne prend pas part au vote.

#### DECIDE

- **DE VERSER** directement la participation financière aux agents qui fournissent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement labellisé,
- **DE FIXER** les montants de la participation obligatoire de la commune au minimum fixé par la réglementation,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Marcel CANNAT

*M. Michel Mouront*



Le Secrétaire de séance  
Michel MOURONT

*M. Mouront*